

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CERTAINES BARRES EN ACIER INOXYDABLE ORIGINAIRES DE L'INDE INSTAURATION D'UN DROIT COMPENSATEUR PROVISOIRE

Conformément au règlement (UE) n° 1261/2010 de la Commission du 22 décembre 2010 (JOUE L 343 du 29.12.2010), un droit compensateur provisoire sur les importations de certaines barres en acier inoxydable, originaires de l'Inde, est institué.

1. Il est institué un droit compensateur provisoire sur les importations de certaines barres en acier inoxydable, simplement obtenues ou parachevées à froid, autres que les barres de section circulaire d'un diamètre d'au moins 80 mm, relevant actuellement des codes NC 7222 20 21, 7222 20 29, 7222 20 31, 7222 20 39, 7222 20 81 et 7222 20 89 et originaires de l'Inde.
2. Le taux du droit compensateur provisoire applicable au prix net franco frontière de l'UE s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-après:

Société	Droit (%)	Code additionnel TARIC
Chandan Steel Ltd., Mumbai, Maharashtra	3,4	B002
Venus Wire Industries Pvt. Ltd, Mumbai, Maharashtra	3,3	B003
Precision Metals, Mumbai, Maharashtra	3,3	B003
Hindustan Inox Ltd., Mumbai, Maharashtra	3,3	B003
Sieves Manufacturer India Pvt. Ltd., Mumbai. Maharashtra	3,3	B003
Viraj Profiles Vpl. Ltd., Thane, Maharashtra	4,3	B004
Sociétés mentionnées en annexe	4	B005
Toutes les autres sociétés	4,3	B999

3. La mise en libre pratique, dans la Communauté, du produit visé est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

4. Ce règlement entre en vigueur le 30 décembre 2010, pendant une période de 4 mois.